

DECRET N° 92-136 du 22 Mai 1992

Portant réorganisation du Comité National
de la Recherche Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR Rapport du Ministre du Développement Rural ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Mai 1992.

D E C R E T E :

CHAPITRE I : Création et Attributions.

Article 1er.- Il est créé un Comité National de la Recherche Agricole (CNRA), placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

.../...

Article 2.- Le Comité National de la Recherche Agricole a pour mission :

- de définir l'orientation générale de la Recherche Agricole ainsi que de toute recherche relative au développement de l'ensemble du secteur rural ;
- de proposer à l'Etat les programmes de recherche agricole à réaliser ou à poursuivre selon leur ordre de priorité ou d'urgence et d'examiner la conformité des projets de budget y afférents ;
- d'apprécier les résultats obtenus par les différents établissements de Recherche Agricole et les Organisations Non Gouvernementales opérant sur le Territoire National ;
- de prendre connaissance des résultats acquis dans le domaine de la Recherche Agricole hors du Territoire National ;
- d'étudier les dispositions à mettre en oeuvre en vue d'assurer le transfert des acquis de la Recherche Agricole aux utilisateurs ;
- de réfléchir sur les questions relatives au développement de la Recherche Agricole au Bénin et partant de faire des recommandations conséquentes en vue du soutien de l'Etat et des utilisateurs des résultats de la recherche agricole à la résolution des problèmes posés par le développement de la Recherche Agricole.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3.- Le Comité National de la Recherche Agricole est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture.

Vice-Président : Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant (le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques)

1er Rapporteur : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

2è Rapporteur : Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant.

Membres : - un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- les Directeurs Techniques du Ministère chargé de l'Agriculture ;

.../...

- les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat de Production Agricole et para-Agricole ;
- les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Produits Agricoles ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques ;
- le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Directeur du Plan ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- les Directeurs des Centres et Stations de Recherche de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- les Chercheurs Responsables des Programmes du Système National de la Recherche Agricole ;
- un Représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un Représentant du Conseil National pour l'Exportation ;
- deux Délégués du Personnel de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin.

Le Comité National de la Recherche Agricole peut se faire assister de tous Experts jugés utiles qui siégeront avec voix consultative.

.../...

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 4.- Le Comité National de la Recherche Agricole se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut en outre se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande écrite.

Article 5.- Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin qui est le rapporteur des commissions prévues à l'article 7.

Il établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rapport annuel de ses activités.

Article 6.- Les recommandations du Comité National de la Recherche Agricole sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7.- Les travaux du Comité sont préparés en commissions au nombre de neuf qui sont :

- Commission des Huiles et Oléagineux
- Commission des Plantes Textiles et des Plantes Stimulantes
- Commission des Ressources Naturelles et de l'Aménagement Rural
- Commission des Cultures Vivrières
- Commission des Cultures Fruitières et maraîchères
- Commission des Productions Animale et Halieutique
- Commission des Technologies Agricoles et Alimentaires
- Commission des Relations Interdisciplinaires et des Systèmes Agraires
- Commission des Relations Interinstitutionnelles, de la Valorisation des Recherches et de la Formation.

Article 8.- Les membres des Commissions sont désignés par Arrêté du Ministre de tutelle du Comité National de la Recherche Agricole.

.../...

Les Commissions comprennent obligatoirement les Directeurs Nationaux des Services intéressés ainsi que les Représentants des Organismes de Recherche et de développement intéressés.

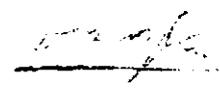
Les Présidents des Commissions sont désignés dans les mêmes conditions parmi les membres. Le rapporteur des Commissions est le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin. Il assure pour le compte des Présidents des Commissions, la convocation des membres dont il harmonise l'horaire des réunions.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1992

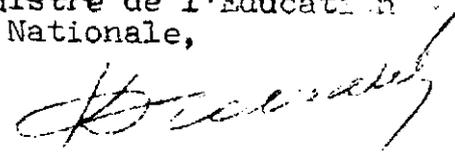
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Education
Nationale,

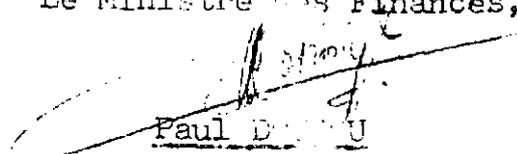

Karim DRAMANE

Le Ministre du Développement
Rural,


Richard ADJANI

Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,


Paul D. U.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGER 2 MDR 4 MEN 4 MF 2 AUTRES MINISTRES
TERES 17 DEPARTEMENTS 6 ENA-UNB-CASJEP-FSA 4 CARDER 6 BN-GCONR 2 JO